

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	Six mois 15.000f	Six mois 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

2023

21 février ..... Décret n° 2023-347 portant rattachement de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) ..... 219

21 février ..... Décret n° 2023-348 modifiant l'article 71 du décret n° 2021-1500 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) ..... 221

**MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

2023

21 février ..... Décret n° 2023-353 transférant la gestion des ports publics du Sénégal à la Société nationale du Port autonome de Dakar ..... 222

**DECRETS****MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

**Décret n° 2023-347 du 21 février 2023 portant rattachement de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD)**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

L'adoption de la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques entre dans le cadre de la mise en œuvre, d'une part, des recommandations de la Concertation nationale sur l'Avenir de l'Enseignement supérieur (CNAES) et, d'autre part, de l'exécution des décisions issues du Conseil présidentiel sur l'Enseignement supérieur et la Recherche.

Il ressort des différentes conclusions tirées, l'exigence d'une rationalisation et d'une meilleure cohérence du système d'Enseignement supérieur. C'est dans ce cadre qu'il a été décidé le rattachement de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar dans la même logique de l'intégration de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENE) à l'UCAD puis de l'érection de l'Ecole supérieure d'Economie appliquée (ESEA) en Ecole ayant rang de faculté.

L'ENDSS qui assure une formation des personnels nécessaires au développement de la santé et de l'action sociale et assure le développement de la formation permanente des personnels de la santé et de l'action sociale, a aussi une mission fondamentale de recherche visant la promotion de la santé et de l'action sociale. Elle trouve sa place dans l'organigramme de l'Université Cheikh Anta Diop en tant que structure d'enseignement et de recherche.

Le présent projet de décret a pour objet de rattacher l'ENDSS à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

VU le décret n° 75-1053 du 17 octobre 1975 fixant le mode de détermination des titres et diplômes admis en équivalence ou en dispense du baccalauréat ou d'années d'études supérieures pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar ;

VU le décret n° 81-1212 du 09 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités, modifié ;

VU le décret n° 96-634 du 18 juillet 1996 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-1400 du 07 octobre 1992 portant création de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS), modifié ;

VU le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des universités ;

VU le décret n° 2012-1296 du 08 novembre 2012 portant régime financier des universités ;

VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2021-1790 du 29 décembre 2021 ;

VU le décret n° 2018-850 du 11 mai 2018 portant statut des établissements privés d'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Universités publiques ;

VU le décret n° 2021-1500 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1793 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

#### DECREE :

Article premier. - L'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS), est rattachée et intégrée en tant qu'Ecole ayant rang de faculté à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD).

Art. 2. - Le rattachement prévu à l'article premier du présent décret emporte transmission universelle du patrimoine de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Art. 3. - L'ENDSS garde les mêmes missions qui lui étaient dévolues.

Art. 4. - A titre transitoire, le personnel enseignant permanent, en fonction, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, reste régi par le décret n° 96-634 du 18 juillet 1996 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-1400 du 07 octobre 1992 portant création de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS), modifié. De même, les structures administratives en place à la date de publication du présent décret de même que les programmes de recherche et activités en cours au niveau de ces structures demeurent jusqu'à l'élaboration des nouveaux textes de l'Ecole.

Art. 5. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et le Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

**Décret n° 2023-348 du 21 février 2023 modifiant l'article 71 du décret n° 2021-1500 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD)**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques a été pris en application de l'article 26 de la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques. Ce décret renferme des principes et dispositions générales servant de cadre de référence pour les textes à élaborer par chaque université conformément à l'article 23 de la loi précitée. En dehors des facultés et des départements, le décret de 2020 prévoit les Ecoles et Instituts ayant rang de faculté et laisse le soin aux universités de déterminer leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Dans le décret n° 2021-1500 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, l'option a été prise de les énumérer tout en prenant le soin d'indiquer que d'autres Ecoles et Instituts ayant rang de faculté pouvaient être créés par décret. Tel est l'objet du présent projet de décret qui fait suite au rattachement de l'ENDSS à l'UCAD.

Il a paru nécessaire de procéder ainsi compte tenu des importantes missions qui sont assignées à l'ENDSS, à savoir, former les personnels nécessaires au développement de la santé et de l'action sociale, assurer le développement de la formation permanente des personnels de la santé et de l'action sociale et initier et favoriser des études et des recherches visant la promotion de la santé et de l'action sociale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

VU le décret n° 75-1053 du 17 octobre 1975 fixant le mode de détermination des titres et diplômes admis en équivalence ou en dispense du baccalauréat ou d'années d'études supérieures pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar ;

VU le décret n° 81-1212 du 09 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités, modifié ;

VU le décret n° 96-634 du 18 juillet 1996 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-1400 du 07 octobre 1992 portant création de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS), modifié ;

VU le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des universités ;

VU le décret n° 2012-1296 du 08 novembre 2012 portant régime financier des universités ;

VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2021- 1790 du 29 décembre 2021 ;

VU le décret n° 2018-850 du 11 mai 2018 portant statut des établissements privés d'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Universités publiques ;

VU le décret n° 2021-1500 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1793 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

**DECRETE :**

**Article premier.** - L'article 71 du décret n° 2021-1500 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, est modifié ainsi qu'il suit :

**« Article 71.** - L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar comprend les Ecoles et Instituts ayant rang de faculté ci-après :

- \* Institut des Sciences de la Terre, en abrégé IST ;
- \* Ecole supérieure polytechnique, en abrégé ESP ;
- \* Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel, en abrégé ENSETP ;
- \* Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport, en abrégé INSEPS ;
- \* Institut fondamental d'Afrique noire, en abrégé IFAN ;

- \* Ecole supérieure d'Economie appliquée, en abrégé ESEA ;
- \* Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes, en abrégé EBAD ;
- \* Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'information, en abrégé CESTI ;
- \* Ecole nationale de Développement sanitaire et social, en abrégé ENDSS. »

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2023.

Par le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre  
Amadou BA

## MINISTERE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

### Décret n° 2023-353 du 21 février 2023 transférant la gestion des ports publics du Sénégal à la Société nationale du Port autonome de Dakar

#### RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat a pris l'option de confier à la Société nationale du Port autonome de Dakar (PAD) la gestion de tous les ports publics existants.

L'adoption du présent projet de décret permettra par conséquent à la Société nationale du Port autonome de Dakar d'étendre sa juridiction à l'ensemble des pôles portuaires du Sénégal tant en ce qui concerne les conditions d'aménagement, d'exploitation, de conservation que de développement.

Le présent projet de décret apporte des innovations notamment sur :

- le transfert, par l'Etat, à la Société nationale du Port autonome de Dakar de ses droits et obligations découlant de la convention le liant à Sénégal Minergy Port pour l'exploitation du port vraquier de Bargny - Sendou ;
- le droit de préemption pour l'acquisition des terrains mis en vente par des entités publiques ou privées.

Telle est l'économie de ce présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 87-19 du 03 août 1987 portant création de la Société nationale du Port autonome de Dakar ;

VU la loi n° 92-63 du 22 décembre 1992 modifiant l'article 3 de la loi n° 87-19 du 03 août 1987 ;

VU le décret n° 94-818 du 30 juillet 1994 fixant les conditions particulières d'emploi des dockers des ports du Sénégal ;

VU la loi n° 97-01 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail ;

VU la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;

VU la loi n° 2010-09 du 23 avril 2010 sur la police des ports au Sénégal ;

VU la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 60-454 du 29 novembre 1960 réglementant les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de transport des marchandises dans les ports et rades ;

VU le décret n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) ;

VU le décret n° 2014-1213 du 22 septembre 2014 portant approbation des nouveaux Statuts de la Société nationale du Port autonome de Dakar ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime,

#### DECRETE :

Article premier. - L'Etat du Sénégal confie à la Société nationale du Port autonome de Dakar la gestion de tous les ports publics :

- les ports maritimes : Dakar, Ndayane ;
- les ports fluvio-maritimes : Kaolack et ses escales: Lyndiane et Diorhane, Ndakhonga/Foundiougne ;
- le port fluvial de Ziguinchor et son escale Carabane ;
- le port fluvial de Saint-Louis ;
- les ports de pêche ;
- les ports de plaisance ;
- les ports secs.

La Société nationale du Port autonome de Dakar est chargée de l'aménagement, de l'exploitation, de la conservation et du développement de l'ensemble des pôles portuaires du Sénégal.

**Art. 2.** - A la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'Etat du Sénégal, en sa qualité d'autorité concédant, transfère à la Société nationale du Port autonome de Dakar ses droits et obligations découlant de la convention le liant à Sénégal Minergy Port pour l'exploitation du port vraquier de Bargny - Sendou.

**Art. 3.** - Dans les circonscriptions des ports, la Société nationale du Port autonome de Dakar accomplit les missions suivantes :

- mettre en œuvre la stratégie nationale portuaire ;
- aménager, exploiter, développer et entretenir les ports ainsi que leurs dépendances dans les meilleures conditions de coût, de sécurité et de qualité ;
- gérer leur domaine mobilier et immobilier et exécuter des travaux d'amélioration et d'extension de leurs installations ;
- promouvoir l'investissement privé dans les espaces portuaires à travers des autorisations d'occupation temporaire ;
- conclure des contrats de concessions ;
- assurer la police portuaire et les activités connexes ;
- mettre en place et piloter un système d'information communautaire par le biais de la création d'un guichet unique ;
- assurer la police de la conservation des ouvrages et installations portuaires ainsi que celle de l'exploitation des ports ;
- veiller à la protection de l'environnement dans les ports ;
- aménager et gérer des zones industrielles portuaires et logistiques liées à des activités à forte valeur ajoutée afin de favoriser la compétitivité des ports et de stimuler le potentiel de production et de transformation des territoires ;

- favoriser la création d'emplois et contribuer à l'employabilité des jeunes à travers des programmes de formation dédiés à l'activité portuaire ;

- coordonner l'ensemble des services publics intervenant dans les ports ;

- créer ou acquérir et exploiter des fonds ou établissements de même nature dans une optique de maîtrise de la chaîne logistique ;

- participer par tous moyens de droit, à toutes sociétés créées ou à créer.

**Art. 4.** - Dans les circonscriptions des ports publics, la Société nationale du Port autonome de Dakar dispose du droit de préemption pour l'acquisition des terrains et immeubles mis en vente par des entités publiques ou privées.

**Art. 5.** - A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnels en service dans les ports sont reversés à leur structure d'origine sous réserve d'un accord entre la Société nationale du Port autonome de Dakar et lesdites structures.

**Art. 6.** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret.

**Art. 7.** - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre  
Amadou BA

vie-publique.sn

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7555

---